

MANDAT D'ASSISTANCE POUR LA RECHERCHE DE CAPITAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

Nom et Prénom:

Adresse :

Ci-après dénommés : « Le Mandant »

ET

SARL Cabinet CPI

21 place des Vaux, 37300 Joué les Tours

Siren : 532 457 777 00011

N° Orias : 130 054 58

Ci-après dénommer : « Le Mandataire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

" Le Mandant " confère par les présentes au " Mandataire ", qui accepte, mandat d'effectuer les études, démarches et négociations, auprès de tout organisme au choix du Mandataire, aux fins d'obtention d'un prêt répondant si possible aux caractéristiques suivantes :

(Il est précisé toutefois que le Mandataire a la possibilité de modifier les caractéristiques du prêt envisagé, afin de servir au mieux les intérêts du Mandant et sans qu'il soit nécessaire d'établir un nouveau mandat de recherche aux fins d'obtention d'un prêt).

MONTANT ENVISAGE :

DUREE :

OBJET DU PRET :

OBLIGATION DU MANDANT

Le Mandant " doit fournir au " Mandataire " tous renseignements ou documents qui lui sont demandés pour la constitution de son dossier, en vue de permettre de mener à bien le présent mandat dont il est chargé.

En aucun cas, le Mandataire ne pourra assurer la gestion des dettes du Mandant en contravention des dispositions de l'article L 321.1 du Code de la Consommation ni effectuer des opérations de courtage financier en contravention de celles de l'article 65 de la loi bancaire N°84.46 du 24 Janvier 1984.

Signaler immédiatement au Mandataire toutes informations complémentaires dont il a connaissance, ou toutes modifications juridiques ou matérielles, pouvant amener à modifier ledit dossier.

Le Mandant reconnaît et accepte, qu'en cas de déclaration incomplète, erronée ou mensongère (par exemple : découvert bancaire ou prêt en cours non mentionné, interdiction bancaire ou inscription au FICP « Fichier des Incidents de remboursements des Crédits aux Particuliers », retrait de carte bancaire ou de chéquier non signalé, mise en règlement judiciaire ou en liquidation non mentionnée, fourniture de documents faux ou falsifiés, ... etc.), la prestation du Mandataire est immédiatement interrompue et celui-ci se réserve la possibilité de poursuivre le Mandant en dommages et intérêts.

OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire devra entreprendre de façon générale, toutes démarches nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée ce jour. En aucun cas, le Mandataire ne pourra assurer la gestion des dettes du Mandant en contravention des dispositions de l'article L 321.1 du Code de la Consommation ni effectuer des opérations de courtage financier en contravention de celles de l'article 65 de la loi bancaire N°84.46 du 24 Janvier 1984.

Il doit informer Le Mandant de l'accomplissement du présent mandat dès l'obtention de l'accord du prêt.

Le Mandataire s'engage à ne demander aucune somme à quelque titre que ce soit si le financement recherché n'est pas trouvé, ou si les mandants décident d'arrêter l'opération en cours de déroulement, avant l'accord donné par l'organisme de crédit sollicité.

Il est expressément convenu que la responsabilité du Mandataire ne saurait être engagée pour quelque raison que ce soit en cas de non obtention du financement ou en cas de litige entre les Mandants et un ou plusieurs prêteurs, et qu'il n'a aucune obligation de résultat.

Les conditions générales ou particulières d'attribution du prêt sont susceptibles de modifications sans préavis.

De même, ni le Mandataire, ni l'organisme prêteur ne sont tenus de justifier les refus et rejets de demande de prêt.

REMUNERATION DU MANDATAIRE

La rémunération du Mandataire sera couverte par des honoraires de courtage calculés par pourcentage inhérent aux recherches réalisés par le mandataire et aux gains réalisés.

Le règlement des honoraires devra être effectué par le Mandant, dès que les fonds prêtés lui auront été effectivement versés, conformément à l'article 8 de la loi 1010 du 28 décembre 1966.

Si le prêteur en a convenance, le Mandant donne ordre irrévocable au prêteur de régler ces honoraires au Mandataire en direct, dès la mise à disposition du financement ;

Si le prêteur verse la totalité des fonds entre les mains d'un notaire, le Mandant donne ordre irrévocable au dit notaire de régler ces honoraires au Mandataire dès la signature de l'acte authentique.

Si le Mandant arrête l'opération avant son terme ou s'il refuse une ou plusieurs offres de prêts, il s'interdit de traiter tout ou partie de l'opération avec les prêteurs contactés avant l'arrêt de l'opération, ou tout autre prêteur et ce pendant une durée d'un an et un jour, faute de quoi, les honoraires deviendraient exigibles de plein droit, dès le déblocage des fonds.

Les honoraires seront dus immédiatement et en totalité, si l'offre de l'organisme sollicité à été signée et acceptée par le Mandant et s'il se rétracte pour quelque raison que ce soit, après les délais légaux, (sauf cas spécifiques ou il n'y a pas de délais légaux de rétractation).

Une rémunération peut être perçue au bénéfice du mandataire par l'organisme de crédit sélectionné en fonction des critères cités dans les conventions des partenaires de la EURL Cabinet CPI.

En outre il est strictement convenu qu'en cas de refus de prêt dû pour toute autre raison qu'une faute reconnue du Mandant, le Mandataire ne pourra demander aucune commission.

ARTICLE 8 DE LA LOI DU 28 DECEMBRE 1966

Art. 8 : Il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commission, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant versement effectif des fonds prêtés et avant la constatation de la réalisation de l'opération par un acte écrit dont une copie est remise à l'emprunteur.

Il lui est également interdit, avant la remise des fonds et de la copie de l'acte, de présenter à l'acceptation de l'emprunteur des lettres de change, ou lui faire souscrire des billets à ordre, en recouvrement des frais d'entremise ou des commissions visés à l'alinéa précédent.

DUREE DU MANDAT

Le présent mandat, établi en trois exemplaires dont un est remis au Mandant, est résilié automatiquement après l'octroi du prêt, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'accord de l'organisme prêteur.

Le Mandant et le Mandataire s'engagent à respecter scrupuleusement la présente convention et à lui conserver une totale confidentialité.

Il est fait attribution de juridiction des tribunaux du siège social du " Mandataire " pour tous litiges pouvant découler du présent mandat.

Fait à le

Le Mandant

« Lu et approuvé Bon pour mandat »

Le Mandataire

« Lu et approuvé Bon pour acceptation de mandat »
SARL Cabinet CPI-Gérant M Laparre Dellion